

mée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Tremblay;

QUE monsieur Richard Lavigne, directeur général, Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, représentant les organismes de promotion, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Yves Lévesque;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57115

Gouvernement du Québec

Décret 97-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds pour la promotion des modes de vie sains;

ATTENDU QUE, afin de soutenir le Fonds sur la promotion des modes de vie sains au Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 décembre 2008, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE cette entente, qui couvrait les années financières 2008-2009 et 2009-2010, a été approuvée par le décret numéro 946-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite pour les années financières 2010-2011 et 2011-2012 après avoir été approuvée par le décret numéro 227-2010 du 17 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent renouveler cette entente et conclure, à cette fin, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015;

ATTENDU QUE l'entente prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles qui pourront conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint en annexe à l'entente, sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les accords de contribution en lien avec l'activité physique et une saine alimentation que pourront signer les organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE les accords de contribution en matière d'activité physique et de saine alimentation, conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour la promotion des modes de vie sains, soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la durée de l'entente sous réserve des conditions suivantes :

1° le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu à l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015 devra avoir été suivi et appliqué;

2° les accords de contribution devront être substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint en annexe à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 98-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation du projet Suivi systématique informatisé en maladies chroniques (SSIMC) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement du Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n° 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation du projet Suivi systématique informatisé en maladies chroniques (SSIMC);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);